DIRECCTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Service Vins, Signes de Qualité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Février 2020

Taxe Trump sur les vins tranquilles
Étiquetage du degré alcoométrique,
Quelle réglementation, quelle tolérance ?

Consécutivement à l'entrée en vigueur le 18 octobre 2019 de droits de douanes supplémentaires de 25 % sur la valeur des vins français tranquilles à l'entrée aux Etats Unis, applicables sur les vins présentant un degré alcoométrique (TAV) inférieur ou égal à 14%vol., de nombreux professionnels ont sollicité la Direccte Nouvelle-Aquitaine.

Les demandes portaient notamment sur les modalités d'indication des TAV, la possibilité de préciser le degré alcoométrique au centième « 14,02%vol » ou sur la marge tolérée entre le degré réel et le degré étiqueté.

POUR POUVOIR ÊTRE EXPORTÉ, ÉTIQUETAGE CONFORME REQUIS !

L'article 42 du Règlement délégué (UE) 2019/33 de la commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[1] stipule : «*Les produits de la vigne dont l'étiquetage ou la présentation ne sont pas conformes aux conditions correspondantes énoncées dans le présent règlement ne peuvent être commercialisés dans l'Union ni être exportés.*»

L'étiquetage des vins doit donc être conforme à la règlementation communautaire pour pouvoir les exporter, même à destination des pays tiers.

RÉGIME GÉNÉRAL DE L'INDICATION DU TITRE ALLCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE

L'article 44 du du Règlement délégué (UE) 2019/33 de la commission du 17 octobre 2018 prévoit :

«Le titre alcoométrique volumique acquis visé à l'article 119, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n°1308/2013 est indiqué en unités ou demi-unités de pourcentage»

A titre d'exemple, on pourra donc reporter sur les étiquettes "14 % vol." ou " 14,5 % vol."

En revanche, il n'est pas possible d'apposer des degrés alcoométriques libellés sous la forme « 14,02%vol. ».

[1] Règlement délégué (UE) 2019/33 de la commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation.

TOLÉRENCE D'ÉTIQUETAGE : +/- 0,5%VOL ? OU +/- 0,8%VOL. ?

En règle générale sans préjudice des tolérances prévues par la méthode d'analyse de référence utilisée, **le titre alcoométrique indiqué ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,5 % vol. au titre déterminé par l'analyse du vin.**

Toutefois, pour les produits de la vigne bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée[2] **stockés en bouteille pendant plus de trois ans, le titre alcoométrique indiqué ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,8 % vol. au titre déterminé par l'analyse.**

EN SAVOIR PLUS

Les dispositions communautaires et nationales en vigueur sont accessibles par Internet :

Voir le *site Eur_Lex*

◆(Règlement (UE) n° 1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ; Règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles)

Voir le *site légifrance*

◆(Arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées ; Décret du 19 août 1921 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie ; Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ; code de la consommation)

Voir le *site dgccrf*

[2] Et les vins mousseux, les vins mousseux de qualité, les vins mousseux gazéifiés, les vins pétillants, les vins pétillants gazéifiés, les vins de liqueur et les vins issus de raisins sur-mûris.